Zonage de l'assainissement – Commune de Mireval

Département de l'Hérault

Thau Agglo

Commune de Mireval

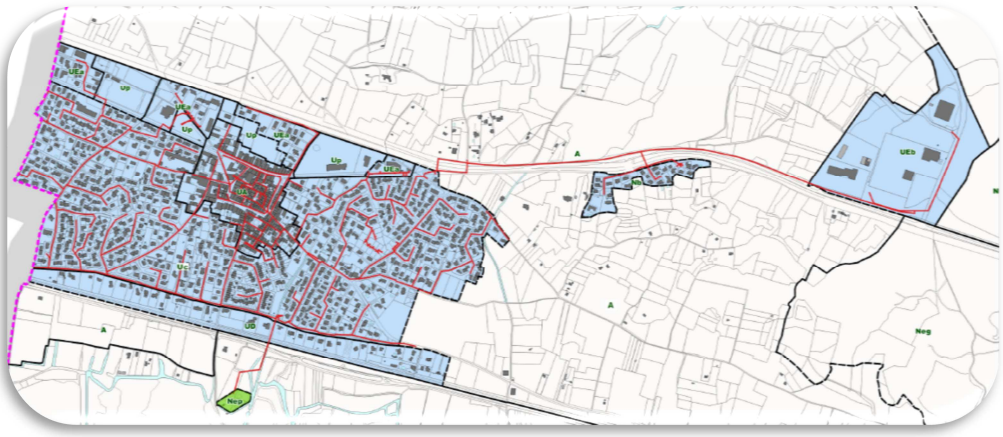

Zonage d'assainissement collectif et non-collectif

Dossier d'enquête publique

Novembre 2016 16_104

ENTECH Ingénieurs Conseils
Parc Scientifique et Environnemental
BP 118 - 34140 Mèze - France
e.mail : entech@entech.fr
Tél. : 33 (0)4 67 46 64 85
Fax : 33 (0)4 67 46 60 49

Département de l'Hérault

Commune de Mireval

Zonage d’assainissement collectif et non-collectif

Dossier d’enquête publique

Référence	16-104		
Version	a		
Date	Novembre 2016		
Auteur	Jean-Marc RONDOT		
Collaboration	Frédéric DURAND		
Visa	Yves Copin		
Diffusion	CABT - Commune		

1 Introduction 5
2 Présentation de la commune 6
2.1 Situation de la commune 6
2.2 Contexte climatique 6
2.2.1 Pluviométrie 6
2.2.2 Température 7
2.2.3 Rose des vents 9
2.3 Géologie et hydrogéologie 9
2.3.1 Géologie 9
2.3.2 Hydrogéologie 10
2.4 Contexte hydrographique 10
2.4.1 Réseau hydrographique 10
2.4.2 Zones inondables 11
2.5 Risques naturels 12
2.5.1 Risques liés à la présence d'argile 12
2.5.2 Risques liés à la présence de cavité 12
2.5.3 Risque sismique 12
2.6 Patrimoine environnemental 13
2.6.1 ZNIEFF 13
2.6.2 Natura 2000 14
2.6.3 Autres zones naturelle remarquables 15
2.7 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Mireval 17
2.7.1 Première partie : Maitriser le développement de la commune 17
2.7.2 Deuxième partie : Soutenir l'activité économique locale 17
2.7.3 Troisième partie : Préserver la qualité du territoire 17
2.8 Patrimoine culturel 17
2.9 Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant 18
2.9.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée 18
2.9.2 Directive Cadre sur l'Eau 19
2.9.3 Le 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (2013-2018) 20
2.9.4 SAGE 21
2.9.5 Zones sensibles à l'eutrophisation 22
2.10 Activités économiques 22
3 Population et dispositions liées à l'urbanisme 23
3.1 L'urbanisme de la commune 23
3.1.1 Le document d'urbanisme 23
3.1.2 Assainissements autorisés 24
3.1.3 Les logements 24
3.2 Données démographiques 25
3.2.1 La population permanente 25

3.2.2 La population saisonnière ... 25
3.2.3 Evolution démographique – analyse prospective ... 26
4 Etat actuel de l'assainissement ... 27
4.1 Assainissement collectif ... 27
4.1.1 Le réseau d'eaux usées ... 27
4.1.2 La station d'épuration ... 29
4.2 Assainissement non collectif ... 32
4.2.1 Configuration actuelle ... 32
4.2.2 Etat des lieux de l'existant ... 32
4.2.3 Etude pédologique et aptitude des sols ... 33
5 Projet de zonage de l'assainissement ... 36
5.1 Assainissement collectif ... 36
5.1.1 Perspectives de raccordement ... 36
5.1.2 Modalités d'extension et de raccordement ... 37
5.1.3 Capacité de la station d'épuration de Mireval ... 39
5.2 Assainissement non collectif ... 40
5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif ... 40
5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif ... 41
5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage ... 42
5.2.4 Coût de l'entretien ... 42
5.2.5 Le service public d'assainissement non collectif ... 42
6 Conclusion du projet de zonage ... 43
6.1 Assainissement collectif ... 43
6.2 Assainissement non collectif ... 44
7 Obligations de la commune et des particuliers ... 45
7.1 Assainissement collectif ... 45
7.2 Assainissement non collectif ... 45
7.2.1 Obligations de la commune ... 45
7.2.2 Obligations du particulier ... 48
8 Glossaire ... 50
9 Liste des Pièces ... 51
9.1 Annexes ... 51
9.2 Pièces graphiques ... 51

1 INTRODUCTION

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Le présent document constitue une actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé en 2006.

L'actualisation du zonage s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...) ;
- Un rappel des données de diagnostic des ANC réalisé dans le cadre du SPANC ;
- La carte d'aptitude des sols et les résultats des études de sol initiales seront rappelés ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Ce présent mémoire constitue le dossier d'enquête publique.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Mireval est située dans le département de l'Hérault (34) sur le littoral méditerranéen à une quinzaine de kilomètre au sud-ouest de la ville de Montpellier. Depuis 2002, elle a intégré la communauté d'agglomération du Bassin de Thau. Au Sud de la commune, on retrouve l'étang de Vic et au Nord débute la montagne de la Gardiole.

Le territoire de la commune de Mireval s'étend sur environ 1 130 ha dont 15,5 % sont artificialisés. Le reste du territoire est constitué d'espaces agricoles (37,8 %), de forêt (35,5 %), de zones humides (10,8 %) et d'eau superficielle (0,4 %).

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude moyenne du bourg : 98 m NGF,
- Altitude minimum observée : 0 m NGF,
- Altitude maximum observée : 196 m NGF.

Globalement les altitudes les plus importantes sont observées au Nord de la commune au niveau de la montagne de la Gardiole. La pente globale de la commune va donc de la montagne de la Gardiole vers le centre-ville puis l'étang.

La commune de Mireval est traversée au Nord du bourg par la voie ferrée et la RD612 reliant Montpellier à Sète. La RD116 longe la franche continentale de l'étang de Vic et traverse la commune au Sud du bourg. Ces infrastructures majeures ont une incidence sur le fonctionnement hydraulique de la commune puisqu'elles forment des obstacles au ruissellement naturel.

A ce titre, un schéma directeur d'assainissement pluvial a été réalisé et finalisé en juin 2016.

La station d'épuration et la lagune de Mireval se situe en bordure du marais de Maupas et de l'étang de Vic.

2.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

La commune de Mireval bénéficie d'un climat de type méditerranéen. Il est caractérisé par des étés chauds et secs, des hivers doux et un régime pluviométrique d'une grande variabilité alternant entre périodes de sécheresse et de pluies soudaines et abondantes.

2.2.1 Pluviométrie

La station météorologique de Sète est la plus proche de la commune de Mireval. Elle donne une idée des précipitations moyennes caractéristiques de la commune.

Ces moyennes ont été calculées sur les 10 dernières années (2003-2013) :

- Le cumul des précipitations 2013 est de 523.4 mm ;
- L'automne et l'hiver sont les périodes les plus pluvieuses ;
- En 2013, la précipitation journalière maximale a été enregistrée en octobres avec 88.4 mm/24h.

Les précipitations moyennes mensuelles disponibles sur les 10 dernières années (2003 à 2013) sont représentées dans le graphique ci-dessous :

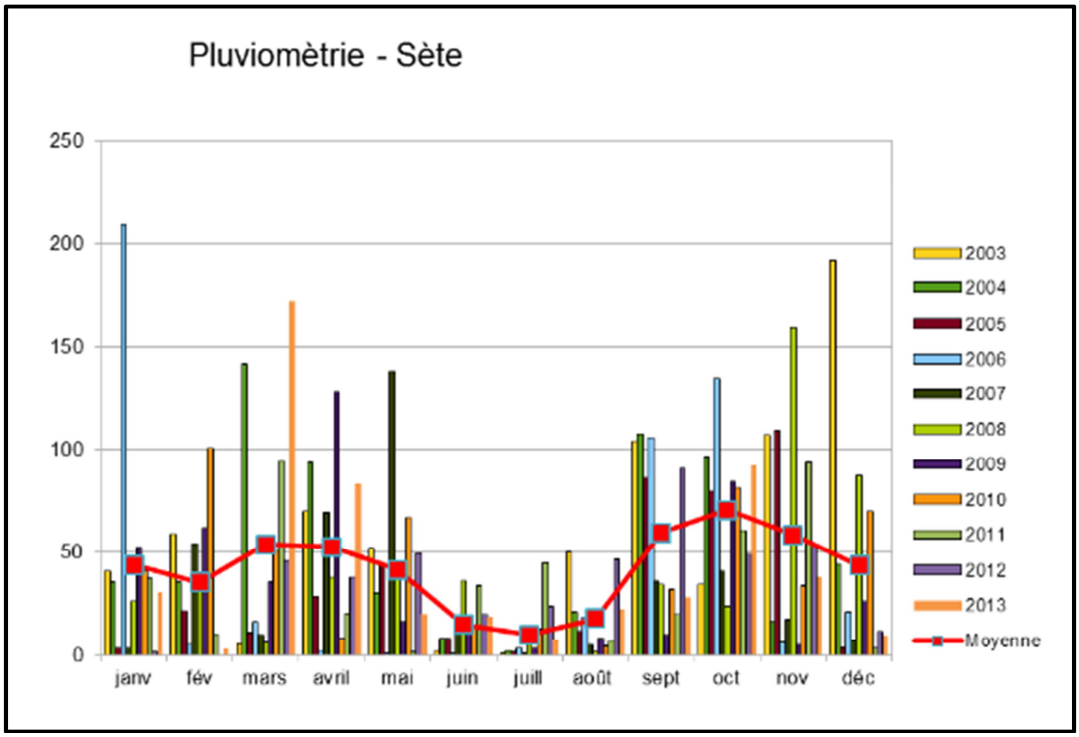

La pluviométrie moyenne annuelle sur ces 10 dernières années est de 499,2 mm.

Les précipitations se répartissent de façon très inégale sur l'année. Les mois de juin à août sont les moins arrosés, tandis que le mois d'octobre reçoit près de 15% de la pluviométrie annuelle.

2.2.2 Température

Les relevés de température 2013 effectués à la station météorologique de Sète donnent la synthèse suivante :

Sète (A4)								alt : 80 m										Année : 2013			
	Moyenne des mini				Moyenne des maxi				Moyenne				Mini abs		Maxi abs		Nb de jours avec T°C			
	déc 1	déc 2	déc 3	Mois	déc 1	déc 2	déc 3	Mois	déc 1	déc 2	déc 3	Mois	Val	Jour	Val	Jour	<=-5	<=0	>=25	>=30
Janvier	6,1	2,5	5,1	4,6	12,2	7,9	11,9	10,7	9,2	5,2	8,5	7,7	-2,1	18	18,5	30	0	2	0	0
Février	5	4,7	1,1	3,8	10,4	11,1	8	10	7,7	7,9	4,6	6,9	-1,6	24	16,3	1	0	3	0	0
Mars	8,1	5,9	9	7,7	13,1	12,3	14,4	13,3	10,6	9,1	11,7	10,5	1,5	15	18,4	8	0	0	0	0
Avril	7,6	11,6	10,7	10	14,2	17,5	16,9	16,2	10,9	14,5	13,8	13,1	5	1	24,4	18	0	0	0	0
Mai	14,1	12,1	10,8	12,3	21,6	18,8	19	19,8	17,9	15,4	14,9	16	9,2	29	26,1	6	0	0	1	0
Juin	14,7	18,7	16,5	16,6	22,1	25,1	25,4	24,2	18,4	21,9	20,9	20,4	13,8	9	28,3	11	0	0	12	0
Juillet	19,8	22,2	22,7	21,6	27,8	29,2	29,8	29	23,8	25,7	26,2	25,3	15,3	2	32,5	24	0	0	30	7
Août	21	20,6	19,6	20,4	27,9	29,4	27,5	28,3	24,5	25	23,6	24,3	17,5	8	32	13	0	0	30	6
Sept.	18,6	15,5	17,7	17,3	26,5	23,7	22,4	24,2	22,5	19,6	20	20,7	14,5	16	29,3	1	0	0	13	0
Oct.	16,7	14,3	16,1	15,7	22,6	19,8	20,1	20,8	19,6	17,1	18,1	18,3	8,4	11	25,2	27	0	0	1	0
Nov.	14	7,9	4	8,6	19	12,9	8,8	13,6	16,5	10,4	6,4	11,1	1,3	27	23,3	7	0	0	0	0
Déc.	4,9	8,7	8	7,2	11,5	12,7	12,9	12,4	8,2	10,7	10,5	9,8	3,7	2	16,1	4	0	0	0	0
Année				12,2				18,6				15,4					0	5	87	13

Source : données issues du réseau Météo-France

La distribution des températures moyennes est normale avec un maximum en juin/juillet/août.

Les épisodes de froid vif sont exceptionnels.

Le territoire bénéficie de 87 jours où la température maximale dépasse les 25 °C.

Les températures moyennes mensuelles issues des relevés de la station de Sète de 2003 à 2013 sont présentées ci-dessous. Les données disponibles sont :

- Moyenne des températures maximales,
- Température moyenne,
- Moyenne des températures minimales.

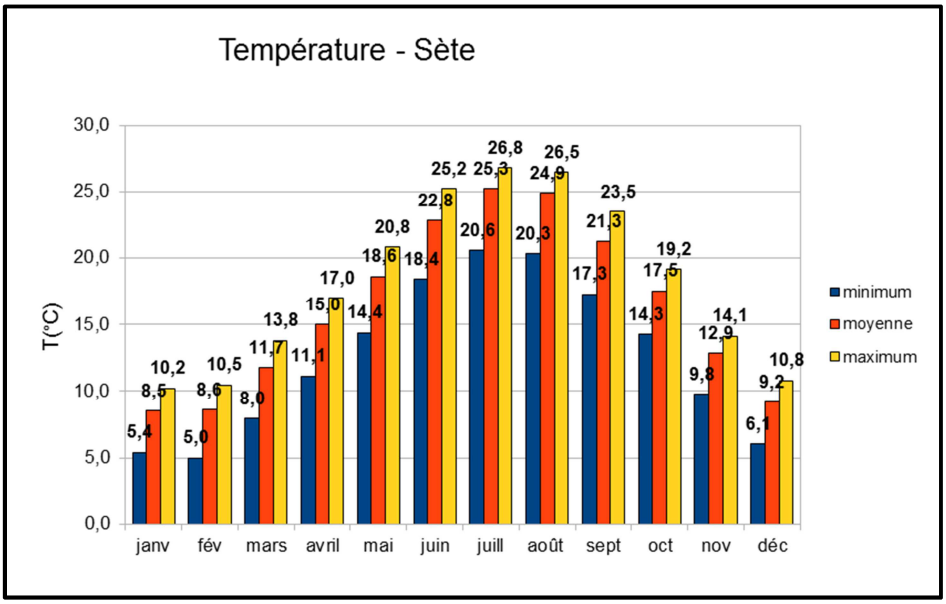

L'évolution des températures tout au long de l'année est régulière. Les gelées apparaissent généralement au cours du mois de novembre et disparaissent fin mars.

La distribution des températures est caractéristique d'un climat méditerranéen, les variations saisonnières sont bien marquées :

- Un été chaud, avec des maxima en juillet et août pouvant atteindre plus de 30 °C (37 °C en juillet 2006),
- Un hiver froid mais peu vigoureux, la température étant très rarement en dessous de 0°, et ne descend jamais les -5° C (-3,6° en mars 2005).
- Dans l'ensemble, le climat reste tempéré. La température moyenne annuelle est d'environ 16°C.

2.2.3 Rose des vents

Le vent dominant (Mistral) sur la commune est de secteur Nord-ouest. Les autres vents sont : le Libeccio de secteur Sud-ouest, le Sirocco de secteur Sud-est et le Grec de secteur Nord-ouest qui restent moins fréquents que le Mistral.

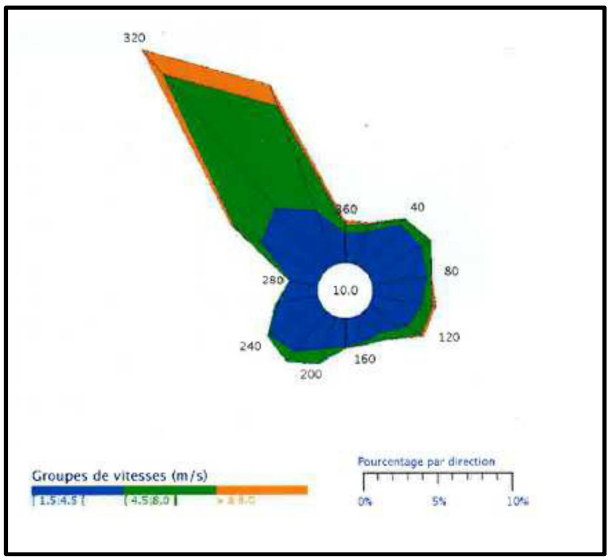

2.3 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.3.1 Géologie

La carte géologique de la région de Sète (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte géologique général de la région.

La région de Sète est traversée en son milieu par le Massif de la Gardiole, saillie de terrain jurassique s'alignant du Nord-est au Sud-ouest et prolongée, à travers un affaissement assez tardif par la montagne de Sète. Suivant le flanc gauche se prolonge le terrain pliocène venant de Montpellier ; au flanc droit se tient le bassin synclinal miocène de Montbazin, qui va passer sous l'étang de Thau.

Dans l'angle nord-ouest, la garrigue jurassique de la Mourre prolonge la zone de Murviel-Montpellier : dans cette garrigue se creuse le bassin rognacien de Villeveyrac gardant ainsi la même orientation d'ensemble.

Sur le territoire communal de Mireval, les formations sont diverses par leur âge et leur caractéristique.

Le bourg de Mireval s'étend sur des formations du Quaternaire, composées majoritairement de dépôts caillouteux.

La station d'épuration de Mireval se situe le long de la franche continentale de l'étang de Vic, on retrouve des alluvions récentes et modernes (Quaternaire) et les dépôts fluviatiles sont limoneux avec du cailloutis peu roulé, de provenance locale.

Au Nord du territoire, le Massif de la Gardiole est composé de formation calcaire de différents âges et au Sud, le long de l'étang de Vic on trouve des structures d'alluvions.

2.3.2 Hydrogéologie

2.3.2.1 Généralités et vulnérabilité des eaux souterraines

D'un point de vue hydrogéologique et à une échelle plus large, le **massif calcaire de la Gardiole** constitue le principal aquifère de la région. Cette capacité est développée grâce aux dispositions karstiques de ce massif.

La majorité du périmètre de la commune est situé dans une zone hydrogéologique classée selon la carte du BRGM :

- Zone relativement peu vulnérable essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que des grès et des calcaires inter-stratifiés,
- Zone peu vulnérable avec limon et vase sur le littoral.

Cependant, au Nord du territoire d'étude, le massif de la Gardiole est considéré comme une zone très vulnérable et à perméabilité de fissures, les terrains sont souvent karstifiés. L'aquifère karstique jurassique présent au niveau du massif de la Gardiole présente un écoulement général de la montagne vers la plaine littorale selon une direction nord-ouest vers sud-est.

2.3.2.2 Alimentation en eau potable de la commune

Deux captages sont situés sur la commune :

- Forage Gros Karland, DUP du 08.10.86 ; Concernant l'assainissement non-collectif, « lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome, la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la DDASS dans la cadre de l'instruction du permis de construire ».
- Forage Petit Karland.

2.3.2.3 Périmètres de protection des captages

Deux périmètres de protection des captages sont présents sur la commune de Mireval :

- Le périmètre de protection rapproché des forages du gros Karland et du petit Karland.
- Le périmètre de protection éloigné des forages FLES Nord et Sud (Villeneuve-lès-Maguelonne)

La commune de Mireval se trouve sur le périmètre de protection rapproché du forage de Karland. Cet ouvrage dispose d'une DUP datant du 08/10/1986. Les débits d'exploitation autorisés sont de 50 m^3/h et 600 m^3/j. La station de pompage est équipée de deux forages : un forage d'exploitation et un forage de secours, qui refoulent l'eau pompée dans une bâche de reprise. Un dispositif de chloration équipe le forage. L'eau pompée a une conductivité relativement élevée. Le milieu est particulièrement vulnérable (proximité de ballastières, proximité du circuit de Karland, risque d'envahissement d'eau salée).

2.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

2.4.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique du territoire d'étude est dense et complexe. On ne recense pas de cours d'eau important (rivière, fleuve) sur le secteur d'étude. Le réseau est majoritairement composé de petits ruisseaux temporaires provenant du massif de la Gardiole et rejoignant l'étang de Vic en traversant le territoire communal de Mireval.

Le centre-ville de Mireval est traversé par trois ruisseaux temporaires principaux qui ont un exutoire dans l'Etang de Vic :

- La Canabière, prend son origine vers le massif de la Gardiole en fossé enherbé trapézoïdal, puis traverse le centre-ville en alternant des passages en réseau souterrain et en fossé bétonné. A l'aval du village, elle présente une typologie de fossé enherbé, avant de se jeter dans l'étang d'Ingril. Le ruisseau collecte la majeure partie des apports pluviaux de la partie urbanisée de Mireval.
- La Fontaine Sorbière qui traverse l'extrémité Est de la partie urbanisée de la commune garde sur tout son cours un profil de type fossé enherbé.
- La Courren à l'Ouest de la commune traverse le secteur urbanisé en réseau souterrain puis retrouve un état plus naturel avant de se jeter dans l'Etang de Vic.

L'étang de Vic est présent sur le territoire d'étude et occupe une superficie de 1 255 ha.

De dimension très variable, les lagunes sont caractérisées par une faible profondeur et une eau saumâtre, à salinité et température variables, et fortement influencées par les conditions du milieu. La tendance naturelle des étangs va dans le sens d'un comblement progressif, accentué par les activités anthropiques.

Les étangs sont bordés par 2 000 hectares de zones humides, dites périphériques, tels que des marais ou anciens salins (29 zones humides périphériques ont été recensées).

Les zones humides périphériques des étangs palavasiens concernées par l'étude sont :

- **Station de lagunage de Mireval 2,5 ha ;**
- **Marais du Maupas 14,9 ha ;**
- Marais de la Palusse 16,6 ha ;
- Berges de l'étang de Vic 68,8 ha ;
- Le boulas, le vagaran et les prés salés alentours des Salines de Villeneuve 203,3 ha.

2.4.2 Zones inondables

La commune de Mireval est concernée par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Etang de Thau**, approuvé le 25 Janvier 2012.

La commune de Mireval se situe partiellement en bordure d'étang et présente des côtes inférieures à 2,00 m NGF par endroit, de ce fait, une petite partie du territoire est impactée par le **risque de submersion marine** lors de tempête.

Au niveau de la commune de Mireval, il s'agit principalement des secteurs situés au sud de la voie ferrée, et présentant peu d'enjeux.

La carte d'aléa du PPRI permet de distinguer trois secteurs :

- les zones dont la cote de terrain naturel est supérieure à 2,00 m NGF ;
- les zones dont la cote de terrain naturel est comprise entre 1,50 et 2,00 m NGF ;
- les zones dont la cote de terrain naturel est inférieure à 1,50 m NGF.

La comparaison entre la côte de PHE et les côtes du terrain naturel permet de déterminer les hauteurs d'eau estimées pour la crue de référence.

La cartographie de l'aléa résultant de cette analyse a permis de définir plusieurs types de zone inondable :

- zone inondable d'aléa fort pour les hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m
- zone inondable d'aléa modéré pour les secteurs inondés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m

2.5 RISQUES NATURELS

2.5.1 Risques liés à la présence d'argile

La commune n'a pas fait l'objet d'arrêté de catastrophe naturelle propre aux « mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » à ce jour.

2.5.2 Risques liés à la présence de cavité

Selon la carte d'aléa des cavités souterraines du BRGM, **aucune cavité naturelle n'est référencée sur le secteur**.

2.5.3 Risque sismique

Selon le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune est en zone de **sismicité faible** (zone de sismicité 2).

2.6 PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

2.6.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes*. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

**Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

2.6.1.1 ZNIEFF de type 1

Trois ZNIEFF de type 1 sont présentes sur le territoire :

- **ZNIEFF n°3429-3022 « Garrigue de la Madeleine »**. Elle est caractérisée par une végétation méditerranéenne avec la présence d'espèces végétales remarquables (*Euphrobia*). Des espèces animales sont aussi présentes sur le territoire de la ZNIEFF notamment des amphibiens remarquables (Triton marbré).

  Environ 46 hectares du territoire communal de Mireval sont concernés par cette ZNIEFF d'une superficie totale de 127 hectares,

- **ZNIEFF n°3432_3019 « Marais du Boulas et salins de Villeneuve »**. Elle est caractérisée par une végétation méditerranéenne avec la présence d'espèces végétales remarquables (*Spartina*). Des espèces animales sont aussi présentes sur le territoire de la ZNIEFF notamment des oiseaux remarquables (Huîtrier pie). Environ 132 hectares du territoire communal de Mireval sont concernés par cette ZNIEFF d'une superficie totale de 303 hectares,
- **ZNIEFF n°3432-3018 « Etang de Vic »**. Elle est caractérisée par une végétation méditerranéenne avec la présence d'une espèce végétale remarquable (*Zostera*). Des espèces animales sont aussi présentes sur le territoire de la ZNIEFF notamment des poissons. Elle ne concerne que l'étang de Vic et reste en dehors du territoire communal.

2.6.1.2 ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 recensées sur le périmètre de l'étude sont les suivantes :

- **ZNIEFF n°3432-0000 « Complexe paludo-lagunaire-dunaire des étangs montpelliérains »**. Elle est caractérisée par la présence d'espèces végétales remarquables (végétaux vasculaires) et d'espèces animales remarquables (poissons et oiseaux notamment). Environ 158 hectares de la commune de Mireval sont concernés par cette ZNIEFF d'une superficie de totale de 14 148 hectares,
- **ZNIEF n°3429-0000 « Montagne de la Gardiole »**. Elle est caractérisée par la présence d'espèces végétales remarquables (végétaux vasculaires) et d'espèces animales remarquables (amphibien et oiseaux notamment). Environ 505 hectares de la commune.

2.6.2 **Natura 2000**

Les inventaires dits «Natura 2000» correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les «habitats naturels» (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation. Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

→ Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR9101410 : « Etangs palavasiens »,

→ Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9110042 : « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol ».

La structure porteuse du projet des deux sites NATURA 2000 chargée d'élaborer ou de mettre en œuvre le Document d'Objectifs (DOCOB) est le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (SIEL). Le DOCOB a été validé par le comité de pilotage le 28 avril 2009 et intègre un programme d'action.

Le principe d'un périmètre unique pour la ZPS et le SIC a été retenu afin de simplifier l'élaboration et la mise en œuvre du Document d'Objectifs Natura 2000. La superficie de la zone d'étude est de 6546 hectares.

Situés entre les communes littorales de Frontignan et Pérols, **les étangs palavasiens s'étendent sur une vingtaine de kilomètres** en périphérie des agglomérations de Sète et de Montpellier. Ce complexe lagunaire de **4000 ha** regroupe **9 étangs** (la Peyrade, les Mouettes, Ingril, Vic, Pierre-Blanche, Arnel, Prévost, Méjean-Pérols et Grec), peu profonds (0,6 m en moyenne) et traversés par le canal du Rhône à Sète. Alimentés par un bassin versant de 600 km² (Lez et Mosson à l'Est, massif de la Gardiole à l'Ouest), fortement urbanisé, les palavasiens présentent aussi **1500 ha de zones humides périphériques** (marais, anciens salins, etc.).

Caractérisés par une grande diversité d'habitats naturels, souvent remarquables (lagunes, steppes salées méditerranéennes, dunes grises, etc.), les palavasiens hébergent ainsi quelques espèces végétales patrimoniales telles que la Saladelle de Gérard (Limonium girardanium).

D'un point de vue strictement avifaunistique, ces étangs présentent également une richesse remarquable avec pas moins de **250 espèces d'oiseaux recensées** (migration ou hivernage). Le secteur est même d'importance internationale puisqu'il accueille en hivernage **plus de 20 000 oiseaux d'eau** et notamment le Flamant rose, l'Avocette élégante, le Tadorne de Belon, etc. Parmi les autres espèces dont le nombre de couples est représentatif au niveau français on peut notamment citer : l'Huîtrier pie, l'Echasse blanche ou encore la **Sterne naine**.

La hiérarchisation, réalisée lors de la mise en place du DOCOB, met notamment en évidence de très forts enjeux sur :

- **12 espèces d'oiseaux** dont la Sterne naine et le Butor étoilé,
- **20 habitats naturels d'intérêt communautaires** dont 4 habitats d'intérêtcommunautaire prioritaires (lagunes côtières, marais calcaires à Cladium mariscus, steppes salées méditerranéennes et mares temporaires méditerranéennes). En ce qui concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire, la lagune côtière constitue le corps des sites et représente plus de 4000 hectares.

2.6.3 Autres zones naturelle remarquables

2.6.3.1 ZICO

La commune de Mireval est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de la ZICO LR09 « Etangs montpelliérains » d'une superficie de 12 600 hectares environ.

2.6.3.2 Zones humides RAMSAR

Le réseau Ramsar regroupe les zones humides d'importance internationale. La convention engage les pays signataires à :

- Tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement, et de veiller à une utilisation « rationnelle » des zones humides ;
- Inscrire des sites sur la liste Ramsar et promouvoir leur conservation ;
- Préserver les zones humides inscrites ou non dans la liste Ramsar, soutenir la recherche, la formation, la gestion et la surveillance dans le domaine des zones humides ;
- Coopérer avec les autres pays, notamment pour préserver ou restaurer les zones humides transfrontalières.

La commune de Mireval est également concernée par une zone humide. Il s'agit de la zone humide RAM91003 « Etang palavasiens » d'une surface d'environ 7 600 hectares. Elle possède le même périmètre que le site Natura 2000.

2.6.3.3 Acquisition du Conservatoire du littoral

Deux zones ont également fait l'objet d'une acquisition par le Conservatoire du littoral pour empêcher une artificialisation de ces terrains fragiles ou menacés. La première zone « Etang de Vic » s'étend sur une surface de 1 400 hectares environ. La deuxième « Salines de Villeneuve » s'étend sur une surface de 200 hectares environ.

2.7 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DE MIREVAL

Le PLU de la commune de Mireval a été approuvé le 20 septembre 2016. Un PADD a été développé de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par la commune le 27 janvier 2016. Les orientations prises par la commune en termes d'aménagement futur ont été définies dans le PADD et sont les suivantes :

2.7.1 Première partie : Maitriser le développement de la commune

- Modérer la croissance démographique,
- Modérer la consommation d'espace,
- Diversifier le parc de logements,
- Prévoir la création de nouveaux équipements,
- Sécuriser l'accès au village depuis la RD 612,
- Développer les circulations douces,
- Prendre en compte le projet de développement de la halte ferroviaire.

2.7.2 Deuxième partie : Soutenir l'activité économique locale

- Maintenir le circuit automobile comme pôle de rayonnement,
- Prendre en compte l'existence de la carrière en limite communale,
- Soutenir le dynamisme de la ZAE des Hauts de Mireval,
- Préserver le tissu artisanal,
- Préserver les commerces de proximité dans le centre du village,
- Développer le tourisme local,
- Préserver l'activité agricole (avec la production de Muscat).

2.7.3 Troisième partie : Préserver la qualité du territoire

- Préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que les corridors écologiques,
- Préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine,
- Lutter contre les pollutions et préserver la qualité des eaux des étangs littoraux,
- Prendre en compte les risques naturels et les nuisances,
- Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

2.8 PATRIMOINE CULTUREL

Le territoire de la commune compte plusieurs sites classés au titre des monuments historiques (loi du 2 mai 1930) :

- Les étangs d'Ingril, Vic et Pierre Blanche, et le bois des Aresquiers d'une superficie de 3 000 hectares environ,
- Le massif de la Gardiole d'une superficie de 4 100 hectares environ.

2.9 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE DU BASSIN VERSANT

2.9.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué du regroupement des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 32 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km^2, soit près de 25% du territoire national.

Il est caractérisé par une diversité de contextes géologiques (socle, bassins sédimentaires, karst, systèmes composites…), topographiques (moyenne et haute montagne, vallées, littoral) et climatiques (méditerranéen, continental, influences océaniques, montagnard).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification à l'échelle de ce bassin Rhône-Méditerranée, ayant vocation à mettre en œuvre les principes énoncés par la Loi sur l'eau. Bien qu'ayant une portée juridique assez limitée, il vise la préservation des écosystèmes.

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale « s'adapter aux effets du changement climatique ».

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les masses d'eau FRDR11158, FRDG206 et FRG239 sont d'ores et déjà en bon état en 2015.

Concernant la masse d'eau FRDG102 « Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète » le bon état chimique est défini pour 2027. Les paramètres impactés concernent les nitrates et les pesticides. Les mesures complémentaires prises concernent la pollution diffuse par les nutriments et la pollution diffuse par les pesticides.

Concernant la masse d'eau FRDR10033 « Ruisseau l'aigarelle » le bon état écologique est défini pour 2027. Les paramètres impactés concernent la morphologie et les pesticides. Les mesures complémentaires prises concernent la pollution diffuse par les pesticides.

La masse d'eau concernant le projet est FRDT11c Etang Palavasiens Ouest, car les rejets indirects de la station ont lieu dans l'étang de Vic via la roubine et le marais du Maupas. Les bons états de cette masse d'eau de transition sont définis pour les volets écologique et chimique à une échéance 2027.

Les paramètres déclassants sont :

- Pour l'état écologique : pesticides, matières phosphorées, morphologie, matières organiques et oxydables.
- Pour l'état chimique : endosulfan + cyclodiènes.

Les mesures prises pour atteindre les objectifs de bon état sont :

- Altération de la morphologie : réaliser une opération de restauration d'une zone humide,
- Pollution diffuse par les substances :
  - √ Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole ;
  - √ Limiter les apports des pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire ;
  - √ Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière) ;
  - √ Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives ;
- Pollution ponctuelle par les nutriments :
  - √ Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement ;
  - √ Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

Le projet qui s'inscrit dans le maintien des niveaux actuels de rejet conformes s'inscrit dans les objectifs du SDAGE.

2.9.2 Directive Cadre sur l'Eau

La DCE énonce que les États membres évaluent la probabilité que les masses d'eau de surface ne soient pas conformes aux objectifs de qualité environnementale fixés en vertu de l'article 4 :

- Prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface
- Parvenir à un bon état écologique des eaux de surface au plus tard en 2015 (sauf dérogations pour un report ou un objectif moins contraignant)
- Obtenir au plus tard en 2015 un bon potentiel écologique et un bon état chimique des masses d'eau artificielles et profondément modifiées (sauf dérogations pour un report ou un objectif moins contraignant)
- Réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et arrêter ou supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires
- Respecter toutes les normes et les objectifs concernant les zones protégées.

Les masses d'eau présente sur la commune de Mireval et leur état sont présentées ci-dessous :

- FRDT11c Etang Palavasien Ouest,
- FRDR10033 Ruisseau l'aigarelle
- FRDR11158 Ruisseau la robine
- FRDG102 Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète
- FRDG124 Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires M
- FRDG239 Calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier

Les résultats de l'étude de l'état des lieux sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Type	Echéances	
			Volet écologique	Volet chimique
FRDT11c	Etang Palavasien Ouest	Eau de transition	2027	2027
FRDR10033	Ruisseau l'aigarelle	Eau superficielle	2027	2015
FRDR11158	Ruisseau la robine	Eau superficielle	2015	2015
FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	Eau souterraine	2015	2027
FRDG124 / FRDG206	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires M	Eau souterraine	2015	2015
FRDG239	Calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier	Eau souterraine	2015	2015

Le projet visant à maintenir la qualité des eaux traitées rejetées dans le marais du Maupas et dans l'étang de Vic répond donc aux objectifs de préservation et de restauration de ces milieux.

Le projet participera au maintien de la qualité des eaux de l'étang de Vic et contribuera donc au respect des objectifs de la DCE.

2.9.3 Le 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (2013-2018)

Il été adopté à l'automne 2012. Il a été construit dans la continuité du 9ème programme, dans un souci de développement durable.

Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau. Le 10ème programme est orienté vers une logique de résultats pour la reconquête du bon état des rivières, des nappes, des lacs et des eaux littorales.

Par ailleurs un des enjeux fort de ce 10ème programme de l'Agence de l'Eau est l'adaptation au changement climatique.

Les textes fondateurs du programme (loi sur l'eau, circulaire sur le programme de mesures du SDAGE) mais aussi les spécificités des bassins Rhône Méditerranée et Corse font apparaître une multiplicité d'éléments de cadrage et de priorités auxquels doit répondre le 10ème programme de l'agence.

Pour cela 4 orientations stratégiques ont été définies :

- Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures ;
- Accompagner la mise en œuvre de la réglementation et des programmes nationaux dans le domaine de l'eau ;
- Assurer une gestion durable du patrimoine des services de l'eau et d'assainissement et de leurs performances, notamment dans le cadre d'une solidarité urbain – rural ;
- Accompagner l'adaptation des territoires face aux enjeux de demain : changement climatique et pollutions émergentes.

2.9.4 **SAGE**

La commune est concernée par le SAGE du bassin versant de Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens.

L'arrêté préfectoral n°2015-01-04598 définissant le périmètre du SAGE révisé de Lez-Mosson-Etangs Palavasiens date du 15 janvier 2015.

Couvrant une superficie de 746 km2, il concerne 43 communes et est subdivisé en deux sous unité hydrologiques juxtaposés : à l'est, le sous bassin du Lez et à l'ouest, le sous bassin de la Mosson.

Le SAGE de Lez a été initié pour faire face à une densification importante sur son territoire afin de garantir au mieux un bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il est par ailleurs connecté avec l'urbanisme par la prise en compte du SCOT mais il englobe également la des objectifs comme la conservation de la biodiversité, la conservation de la mer et du littoral et l'adaptation au changement climatique.

Le SAGE du bassin de Lez et de la Mosson dégage les objectifs majeurs suivants pour la gestion des eaux dans son périmètre :

- Axe stratégique 1 : La restauration et la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs écosystèmes,
  - √ Protéger les milieux aquatiques remarquables menacés par l'urbanisation et l'artificialisation des territoires,
  - √ Garantir le bon fonctionnement de ces milieux et satisfaire les usages.
- **Axe stratégique 2 : La restauration et le maintien de la qualité des eaux,**
  - √ **Poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'assainissement et anticiper l'évolution des besoins,**
  - √ **Réduire les flux de pollutions diffuses par une meilleure connaissance des apports de pollution et des impacts des rejets sur le milieu naturel,**
  - √ **Rechercher les flux toxiques dans un objectif de suivi des milieux**,
- Axe stratégique 3 : La préservation de la ressource et son partage entre les usages.
  - √ Assurer la gestion des étiages et l'alimentation en eau potable,
    - Avoir une meilleure connaissance des systèmes aquifères,
    - Avoir une meilleure connaissance des débits biologiques des cours d'eau,
  - √ Mettre en place un équilibre entre les besoins et la ressource,
  - √ Préserver les ressources naturelles pour l'alimentation en eau potable.
- Axe stratégique 4 : La gestion des risques d'inondation dans le respect des milieux aquatiques.
  - √ Protéger la population,
  - √ Préserver les lits majeurs, le fonctionnement naturel des cours d'eau et les zones d'expansion de crue,
  - √ Respecter les espaces fonctionnels liés à l'eau dans un contexte de développement économique.

Le SAGE met en avant trois enjeux transversaux par ailleurs :

- Mettre en place une gouvernance partagée pérenne entre les maîtres d'ouvrage des actions du SAGE,
- Sensibiliser et mobiliser sur la valeur patrimoniale de la ressource tous les publics présents sur le territoire,
- Développer de manière continue les connaissances liées à la gestion de l'eau et le suivi des opérations de gestion.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE dans le cadre du maintien ou de la restauration de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

2.9.5 Zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles sont une partie ou la totalité d'un bassin versant et mettent en évidence la nécessité d'un traitement plus poussé pour certains paramètres (azote et/ou phosphore) afin de limiter l'eutrophisation du milieu et ainsi maintenir les différents usages associés.

Selon l'arrêté du 9 janvier 2010 l'étang de Vic et son bassin versant est classé zone sensible à l'eutrophisation avec comme paramètre devant subir un traitement plus important : l'azote et le phosphore.

L'arrêté du 21 juillet 2015 ne fixe pas de performance minimale de traitement pour le cas des stations inférieurs à une charge brute traitées < 600 kg/j DBO5 (capacité nominale de la station 240 kg/j). Cependant, compte tenu de la sensibilité particulière de l'étang de Vic vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation il est proposé de fixer des niveaux de rejet plus sévères pour l'azote et le phosphore que les exigences fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le milieu récepteur n'est pas soumis à la règlementation des zones sensibles à l'eutrophisation (charge brute traitée < 600 kg/j de DBO5). Cependant un traitement d'azote et de phosphore est déjà présent sur la station et sera conservé.

2.10 ACTIVITES ECONOMIQUES

Sur le territoire de la commune de Mireval on retrouve :

- Le circuit automobile implanté sur les flancs du massif de la Gardiole (qui emploie plus de 50 personnes),
- La ZAE des « Hauts de Mireval » (entreprises industrielles et du secteur du BTP),
- Entreprises artisanales locales aux abords de la RD 612,
- Commerces de proximité situés dans le centre du village.

.

3 POPULATION ET DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

3.1 L'URBANISME DE LA COMMUNE

3.1.1 Le document d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mireval a été arrêté le 20 septembre 2016. Le PLU de Mireval va orienter le développement de la commune, il constitue ainsi un projet global de territoire qui croise les enjeux locaux avec différentes exigences supra-communales (loi littoral, Plan de Prévention des Risques Inondation, Sites Natura 2000, SAGE…).

Il sera également compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau (SCoT) approuvé le 4 février 2014, du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) adopté le 26 juin 2013, du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) approuvé le 14 novembre 2011 et du Contrat de Gestion Intégrée 2015-2018.

L'organisation urbaine du territoire est unipolaire : La majorité du bâti est concentrée autour du centre-ville de Mireval et dans la zone économique située au nord-est du territoire communal.

Le zonage du PLU de Mireval divise le territoire communal en 3 zones.

- Les zones urbaines U,
- Les zones agricoles A,
- Les zones naturelles N.

3.1.1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U » Elles sont réparties autour du centre-ville de Mireval et s'étendent d'est en ouest par rapport au territoire communal. Elles sont composées du centre-ville historique et de zones à caractère économique.

Les zones urbaines définies par le document de travail du PLU regroupent les zones suivantes :

Zone	Définition
UA	Zone urbaine constituant le centre du village (habitat, services et activités diverses)
UC	Zone urbaine constituée des extensions (majoritairement sous forme d'habitat individuel) et caractérisée par une densité modérée
UD	Zone d'habitation à faible densité, composée d'habitat individuel et localisée en bordure de la voie ferrée (Sud du village)
UE	Zone urbaine située sur la frange nord du village en bordure de la RD 612. Présence d'activités artisanales et d'habitations.
UP	Zone urbaine située sur les franges nord du village, en bordure de la RD 612, accueillant divers équipements.

3.1.1.2 Les zones agricoles

La zone A est une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt.

Elle est composée de plusieurs secteurs :

Zone	Définition
Acu	Zones agricoles « protégées » où aucune construction (y compris nécessaire à l'activité agricole) n'est admise
Ap	Situées en franges du village et où aucune construction (y compris nécessaire à l'activité agricole) n'est admise
Ae	Zones agricoles pouvant accueillir des construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole sous conditions, et présentant un intérêt écologique.

3.1.1.3 Les zones naturelles

La zone N recouvre des espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la présence de risques naturels, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N comprend six sous-secteurs :

- Na (circuit automobile), avec un sous-secteur Nab (susceptible d'accueillir de nouvelles constructions liées au fonctionnement du circuit),
- Nb (zone d'activités économiques des « Hauts de Mireval »),
- Nc (carrière),
- Nep (station d'épuration)
- Ner (espaces remarquables), avec des sous-secteurs Nercu (coupures d'urbanisation),
- Nhcu (quartier de la Baussas)

3.1.2 **Assainissements autorisés**

Concernant ces différentes zones les modalités d'assainissement autorisées sont les suivantes :

Zone	Assainissement autorisé
U	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement
A	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement un dispositif d'assainissement non collectif pourra être autorisé conformément aux dispositions légales en vigueur.
N	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement un dispositif d'assainissement non collectif pourra être autorisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

3.1.3 **Les logements**

Le parc de l'habitat de la commune de Mireval est estimé à partir des données de l'I.N.S.E.E de 1968 à 2013.

Le tableau suivant présente la répartition des logements sur la commune :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population permanente	781	839	1 105	2 355	3 049	3 273	3 289
Nombre total de logements	269	341	415	903	1 162	1 352	1 447
Résidences principales	254	295	389	759	1 062	1 265	1 337
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	18	17	74	63	47	55
Logements vacants	9	28	9	70	37	40	55
Hab/résidence principale	3,07	2,84	2,84	3,10	2,87	2,59	2,46

Durant la période 1968-1990, le nombre de logements a été multiplié par 3,4. Cette augmentation a été particulièrement marquée durant les années 1980-1990. Durant cette même période, la population a fortement augmenté et est passée de 1 105 habitants en 1982 à 2 355 habitants en 1990.

Le nombre de logements secondaires et vacants représente 9 % du parc de logements (résultat issu de la moyenne entre 1968 et 2013).

3.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

3.2.1 La population permanente

D'après le recensement de la population par l'INSEE en 2012, la population légale de Mireval en 2012 était de 3 272 habitants permanents.

De plus, la population légale de 2013 entrée en vigueur au 1er janvier 2016 est de 3 289 habitants permanents.

3.2.2 La population saisonnière

Les recensements effectués par l'INSEE ne font pas apparaitre de structure d'accueil touristique sur la commune.

Cependant, suite aux échanges engagés avec la mairie, il s'avère que les structures d'accueil touristiques suivantes sont recensées sur la commune.

Recensement des infrastructures d'accueil touristique	Capacité d'accueil	Population estivale maximale associée
Gîtes		
"Gîtes de l'enclos"	6 gîtes	20
"Gîtes Dumonet"	4 gîtes	16
"Gîtes Sabliers"	1 gîte	4
Chambre d'hôtes		
"Garnier Henry"	-	4
Total		**44**

Nota : La capacité d'accueil de la chambre d'hôte « Garnier Henry » n'est pas connue. La capacité maximale de 4 personnes (2 chambres) a été retenue.

Concernant les résidences secondaires, nous proposons de retenir un ratio de 4 habitants par logement secondaire.

La population saisonnière estimée en 2012 est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Type de structure d'accueil	Nombre	Personne/ logement	Population saisonnière associée
Résidences secondaires	54	4	216
Infrastructures d'accueil touristique	11	-	40
Total	**65**	-	**256**

Sur la commune de Mireval, la population saisonnière est donc estimée à 256 personnes en 2012.

3.2.3 Evolution démographique – analyse prospective

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Mireval correspond au Plan Local d'Urbanisme (PLU), en date du 20 septembre 2016.

Les perspectives d'évolution de la population retenue dans la cadre du Schéma directeur d'eau potable (SDAEP SBL) ont été établies selon l'hypothèse des projets de développement retenus par la commune.

	Projets de développement de la commune								
	2013	2015	2020	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Population permanente	3 289	3 384	3 512	3 646	3 784	3 928	4 077	4 231	4 392
Population saisonnière	260	263	314	322	331	340	350	360	371
Dont résidences secondaires	216	219	228	236	245	254	264	274	285
Dont structures d'accueil touristique	44	44	86	86	86	86	86	86	86
Population totale maximale	**3 549**	**3 647**	**3 826**	**3 968**	**4 115**	**4 268**	**4 427**	**4 591**	**4 762**

La population permanente de la commune sera donc au total de 3 646 habitants à l'horizon 2025 et la population saisonnière de 322 habitants.

Selon cette hypothèse, la commune de Mireval comptera en pointe estivale, au total une population de 3 968 habitants en 2025.

4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de Thau Agglo assure, dans le cadre de ses compétences, la gestion des services d'assainissement des eaux usées de la commune de Mireval.

Ceux-ci concernent :

- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est assuré en régie par Thau agglo avec prestation de service SUEZ pour la réalisation des diagnostics ;
- Le Service Public d'Assainissement Collectif. Ce service est assuré par VEOLIA dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Un premier zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Mireval a été réalisé en 2005 et approuvé en 2006

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif correspond à l'ensemble de la zone agglomérée. Le lotissement La Baussas ainsi que la zone industrielle située en bordure de la RN112 en direction de Montpellier sont également raccordés au réseau.

Le taux de raccordement est estimé à 99%.

En 2013, pour une population permanente de 3289 habitants, le nombre de raccordé est estimé à 3 256 EH (hors population saisonnières).

En 2015, l'exploitant fait état de 3 309 habitants raccordés au réseau d'assainissement.

4.1.1 Le réseau d'eaux usées

Le système de collecte des eaux usées est composé de **17,6 km de réseau** dont 826 m en refoulement. Il s'agit principalement d'un réseau en amiante ciment et en PVC. Les diamètres varient entre 90 mm et 250 mm avec une grande majorité entre 150 et 200 mm.

Le réseau d'assainissement de Mireval est entièrement de type séparatif.

Le réseau comporte 442 regards de visite et près de 1 121 branchements.

Le système d'assainissement permet le transfert des eaux usées vers la station d'épuration de Maupas.

Ce transfert est assuré par le PR Mireval qui récolte l'ensemble des eaux usées de la commune. Deux PR en amont du centre-ville récoltent les eaux usées de lieu-dit : PR Moulinas au Nord-Ouest et PR Madeleine au Nord-Est.

Ainsi, les eaux usées de la commune de Mireval sont traitées par la station de traitement de Maupas de type « boues activées » via le PR MIREVAL.

La figure suivante présente le synoptique simplifié du fonctionnement du réseau de transfert des eaux usées de la commune de Mireval.

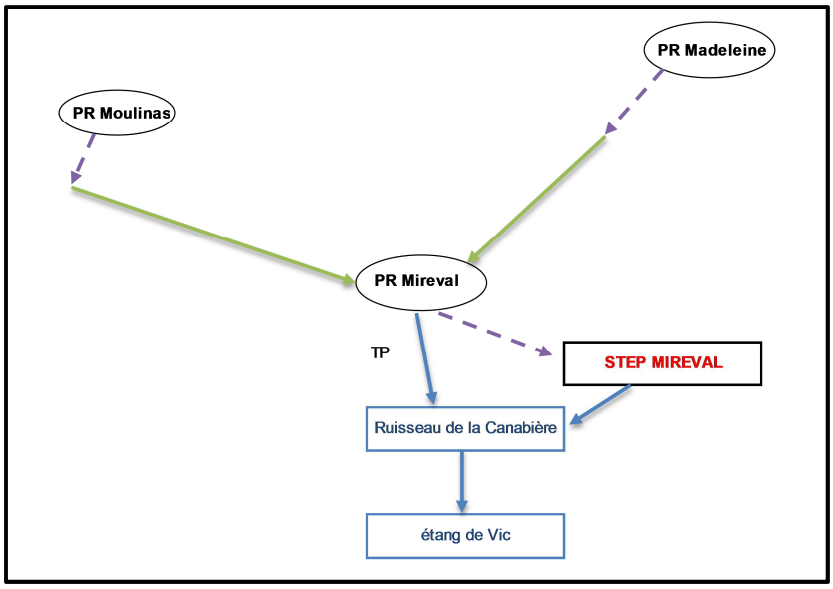

4.1.1.1 Etat des lieux du réseau

Le tableau suivant est issu du « Rapport annuel du délégataire » de 2015. Il détaille le linéaire de canalisation par type de matériau et par nature :

Réseau	Ecoulement	Amiante-Ciment	PVC	Inconnu	Total
Eaux usées	Gravitaire	5 853	10 692	254	**16 799**
Eaux usées	Refoulement		422	404	**826**
Total		**5 853**	**11 114**	**658**	**17 625**

En 2015, le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif était de 1 350.

4.1.1.2 Ouvrages particuliers

Le système d'assainissement de Mireval comprend :

- 442 regards d'assainissement,
- 3 postes de relèvement,

Le tableau suivant présente les caractéristiques des PR présents sur le réseau d'assainissement :

PR	Débit nominal (m3/h)	Nombre de pompes	Capacité (kW)	Télésurveillance	Trop plein
Madeleine	10	2 (de 2004)	2 x 0,75	Oui	Non
Moulinas	5	2 (de 2008)	2 x 1,3	Oui	Non
Mireval	80	2 (1 de 2005 et 1 de 2011)	2 x 11,8	Oui	Oui

On retrouve également sur le réseau de collecte des eaux usées de Marseillan,

- Un trop plein au milieu naturel : **trop plein au niveau PR Mireval**. Le point de rejet du DO est localisé vers le ruisseau de la Canabière.
- Le déversoir d'orage du Cœur de Ville, qui est soumis à autosurveillance, avec une capacité supérieure à 120 kg DBO5/j (mais inférieur à 600kg DBO5/j).

4.1.1.3 Conventions de rejet

Sur la commune de Mireval 2 conventions spéciales de déversement et arrêtés ont été établis conformément au règlement de service :

Industriel	Date de la convention	Date de l'arrêté
SCA Les Fils Aymes	31 mai 2006	31 mai 2006
Enrobé 34	20 octobre 2011	25 juin 2012

4.1.2 La station d'épuration

Les eaux résiduaires urbaines traitées à la station d'épuration située au lieu-dit « Maupas », transportées et collectées sont des eaux usées domestiques, non domestiques (municipaux) et industrielles (2 conventions) de Mireval.

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 4 000 EH a été construite en 2001.

4.1.2.1 Description des ouvrages

La filière de traitement est de type « boues activées avec aération prolongée » avec une finition par un lagunage (traitement tertiaire) :

- Un système de prétraitement complet assurant les fonctions de tamisage, compacteur à vis et ensacheur ;
- Un bassin d'aération d'un volume de 800 m^3 environ comprenant :
  - √ Une zone anoxie,
  - √ Un bassin d'aération équipé d'un insuffleur d'air,
- Un poste d'injection de chlorure ferrique (FeCl3) pour le traitement des phosphates ;
- Un dégazeur avec bac à écume ;
- Un clarificateur, raclé fond et surface, d'une surface au miroir de 140 m^2 environ ;
- Un poste de recirculation des boues ;
- Un poste de relevage de l'ensemble des colatures ;
- Un traitement tertiaire composé d'un ensemble de lagunages d'une superficie totale de 19 000 m^2 (répartie en 3 bassins : 10 000, 4 500 et 4 500 m^2)

Le traitement des boues est assuré par une unité de séchage sur lits plantés de roseaux (surface totale de 800 m^2). Ce procédé de déshydratation consiste à prélever les boues issues de la station d'épuration pour les envoyer sur un des massifs filtrants plantés de roseaux, au nombre de huit. Les boues sont alors épurées par les roseaux et subissent une déshydratation par infiltration de la phase liquide et par évaporation et une minéralisation.

4.1.2.2 Capacité nominale de traitement

Les capacités nominales de traitement sont présentées ci-dessous :

			Capacités nominales
Flux polluants de référence	Capacité Eq/Hab	*EH*	4 000
	Débit moyen journalier	*m3/j*	950
	Débit moyen horaire	*m^3/h*	39,5
	DBO_5	*kgO_2/j*	240
	DCO	*kgO_2/j*	600
	MES	*kg/j*	360
	NTK	*kg/j*	60
	Pt	*kg/j*	10
	Débit de pointe	***m^3/h***	84

La totalité de la charge moyenne annuelle annoncée est de 240 $kgDBO_5/j$ soit 4 000 EH.

Concernant le débit moyen journalier de 950 m^3/j tel que défini dans l'Arrêté, celui-ci peut être considéré comme correspondant au débit de référence de l'installation.

4.1.2.3 Milieu récepteur

En sortie de la filière biologique de la station d'épuration de Mireval, l'effluent séjourne dans 3 bassins de lagunage avant de rejoindre une roubine. Des aménagements (pose de merlons dans le lit de la Canabière) ont été réalisés en 2007 par Thau Agglomération pour orienter les eaux vers le **marais de Maupas** (zone humide). En période de faible débit, il n'y a donc pas continuité dans l'écoulement de l'amont vers l'aval de la Canabière.

Les eaux du marais de Maupas rejoignent ensuite la Canabière jusqu'à son rejet dans l'étang de Vic.

L'objectif de ces aménagements est double : apporter de l'eau dans le marais et favoriser ainsi le développement d'une végétation d'eau douce (roselière) et utiliser cet espace comme milieu tampon (rétention des nutriments) avant rejet dans l'étang de Vic (anse de Mireval). Cet étang joue ainsi le rôle de Zone Intermédiaire de Rejet avant rejet à l'étang de Vic.

Une martelière au Sud du marais de Maupas contrôle le niveau d'eau dans les marais. Depuis son installation en 2007 et jusqu'en fin d'été 2009, elle a toujours été maintenue fermée. Elle a été endommagée au cours de l'automne 2009 et maintenue fermée depuis (sans être réparée). La maçonnerie n'étant plus étanche, l'eau du marais de Maupas peut s'écouler vers la Canabière aval lorsque le niveau d'eau dans le marais atteint la martelière. Cette martelière a été réparée en 2013.

Initialement, le rejet en sortie de lagunage s'effectuait dans le ruisseau de la **Canabière** sur 200 m avant de rejoindre l'étang de Vic.

Par la suite, il est présenté l'ensemble des milieux récepteurs de la commune de Mireval.

4.1.2.3.1 LE RUISSEAU DE LA CANABIERE

Le bassin versant drainé par le ruisseau de la Canabière présente une superficie d'environ 34 ha. Il se divise en 3 parties distinctes :

- La partie amont du bassin (Trou du Canet – RN112) est constitué de terrains peu urbanisés présentant un sol gréso-calcaire relativement perméable et une végétation buissonnante peu dense (garrigue) ;
- La partie centrale du bassin versant (RN112 – voie ferrée) est la plus urbanisée, comprenant le secteur Est du village ainsi que plusieurs lotissements ;
- La partie aval du bassin versant (voie ferrée – étang), zone d'influence de l'étang, est constituée de terrains marécageux.

Ce ruisseau temporaire, d'une longueur d'environ 2 kilomètres, présente une pente moyenne élevée (5%).

La **Canabière en amont** de la station d'épuration est un petit cours d'eau recalibré dans le passé (largeur de 4 m et hauteur d'eau de 25 cm) à faciès lentique (eau stagnante ou faible courant). Le substrat est composé de matériaux fins (vase organique). Les berges sont couvertes de roseaux (phragmites).

La **Canabière dans sa partie aval** à un gabarit plus étroit qu'en amont (largeur inférieure à 2 m). L'écoulement se fait en direction de l'étang de Vic excepté lorsque le niveau d'eau dans l'étang est haut et entraine une remontée d'eau salée dans la Canabière. La végétation de part et d'autre du cours d'eau est caractéristique des milieux salés (sansouire).

La qualité de la Canabière est dégradée aussi bien en amont de la station qu'en aval au niveau du débouché avec l'étang de Vic.

4.1.2.3.2 LA ROUBINE NORD

La roubine au Nord (fossé) des bassins de lagunage a une largeur variable (5 à 8 mètres) et une hauteur d'eau d'environ 40 à 60 cm. Entre le rejet du lagunage et le marais de Maupas, l'eau chemine lentement dans la roubine Nord et plusieurs bras morts. Les fonds sont meubles (vaseux) et l'eau est souvent turbide et colorée. Les berges sont colonisées par des phragmites, des tamaris, des cannes de Provence.

La qualité de la roubine nord au niveau du rejet est chargée en azote et phosphore.

4.1.2.3.3 LE MARAIS DE MAUPAS

Le marais de Maupas est une étendue d'eau stagnante d'environ 4 hectares. La hauteur d'eau est faible (entre 30 et 50 cm) et les fonds sablo-vaseux. Un vaste herbier aquatique couvre le fond. Sur les berges se développe une végétation herbacée (prés salés méditerranéens) avec quelques zones de roseaux (phragmites) et quelques tamaris.

Une roubine (fossé), parallèle au lido de l'étang permet d'évacuer les eaux de Maupas vers la Canabière. Une martelière permet le contrôle du débit de sortie. La Canabière se jette ensuite dans l'étang de Vic.

La zone humide est alimentée en eau douce par les eaux de ruissellement et par l'effluent du lagunage de Mireval, et en eau salée par les débordements de l'étang de Vic en période de tempête de Sud et par la nappe saumâtre sous-jacente.

Le principal intérêt de ces zones humides réside dans la fonction d'épuration qu'elles peuvent assurer sur les eaux du bassin versant avant rejet dans l'étang de Vic.

4.1.2.3.4 MILIEUR RECEPTEUR FINAL – L'ETANG DE VIC

Cet étang d'environ 1300 ha, fait partie de la chaine des étangs Palavasiens. Sans ouverture directe sur la mer, il communique au Sud avec le canal du Rhône à Sète, à l'Ouest avec l'étang d'Ingril et à l'Est avec l'étang de l'Arnel. La hauteur d'eau est réduite, un mètre en moyenne. Les principaux apports en eau douce viennent de la roubine de Vic (résurgence de la Gardiole) et de la Canabière qui reçoit les eaux de ruissellement d'un bassin versant très réduit.

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Configuration actuelle

Sur le territoire communal de Mireval, 81 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC.

Les visites diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif ont été réalisées sur l'ensemble de la commune en 2015.

Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal.

L'assainissement non collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 81 logements sur un total de 1 447, soit seulement 5,6 % des systèmes épuratoires.

4.2.2 Etat des lieux de l'existant

4.2.2.1 Présentation de la méthodologie

L'enquête a été réalisée par le biais du SPANC. Elle a porté sur l'ensemble des habitations en assainissement non-collectif situées sur la commune de Mireval.

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992.

4.2.2.2 Synthèse des données fournies par le SPANC sur les installations d'assainissement non collectif

Sur un total initial de 81 installations en assainissement non collectif, 71 installations ont été visitées par les services du SPANC en 2015, soit environ 88 % des installations.

Les données synthétisées sont présentées dans le tableau suivant :

BILAN SPANC MIREVAL	
Nombre d'installations recensées	81
Nombre d'installations controlées	71
Conforme	14
Non conforme	16
Non conforme avec risque	6
Favorable avec réserve	27
Sans avis	8

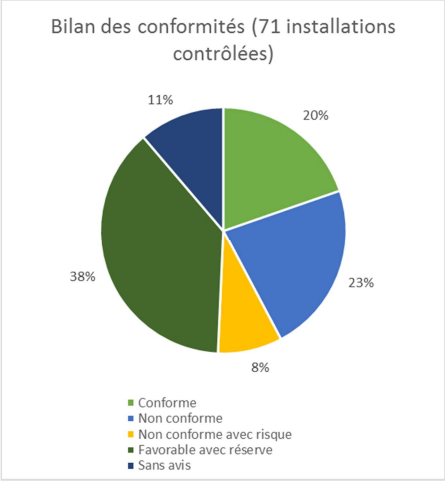

Les valeurs permettent de mettre en évidence les points suivants :

- **22 installations, soit 31 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant non conformes ou conforme avec risque,**
- **27 installations, soit 38 % des installations en assainissement non collectif ont été déterminées comme étant favorable avec réserve. En l'absence de travaux réalisés par les particuliers dans les 4 ans, ces installations seront classées non conformes.**
- **14 installations soit 20 % des installations en assainissement non collectif sont conformes.**
- **6 installations soit 8 % des installations en assainissement non collectif sont non conformes avec risque.**

4.2.3 Etude pédologique et aptitude des sols

L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée dans le cadre du Zonage d'Assainissement de 2005, a permis d'identifier la nature des sols superficiels (pédologie).

4 Classes de sols ont été identifiées selon la méthode S.E.R.P. (Sol, Eau, Roche, Pente) :

- Classe 1 : Aptitude bonne

Les zones concernées par cette classe d'aptitude sont la zone grand secteur Nord-Est et le petit secteur Sud-Ouest urbanisé (Zone 1) Cette zone est située sur les formations du Pliocène, voire du Quaternaire récent, constituées de limons sablonneux à graveleux.

Les dispositifs réglementaires épuratoires préconisés sont les suivants :

√ Un dispositif de prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux**,

√ Un dispositif de traitement par épandage souterrain par tranchées filtrantes sur sol en place.

- Classe 2 : Aptitude moyenne

Les zones concernées par cette classe d'aptitude sont :

√ le secteur entourant la voie ferrée, au Nord-Est du village (Zone 2), établi sur les formations alluvionnaires du Quaternaire récent constituées ici par des limons à dominante argileuse

√ le secteur Saint-Étienne (Zone 3) établi sur des formations colluvionnaires à dominante marneuses.

Les dispositifs réglementaires épuratoires préconisés sont les suivants :

√ Un dispositif de prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux**,

√ Un dispositif de traitement par épandage souterrain par tranchées filtrantes sur sol en place.

- Classe 3 : Aptitude médiocre

Les zones concernées par cette classe d'aptitude sont :

√ secteur proche de l'étang (Zone 4). Ce secteur est établi sur les formations du Quaternaire récent à sédimentation lagunaire vaseuse et sableuse.

√ secteur Saint-Étienne (Zone 5) à substratum calcaire Rognacien affleurants à sub-affleurants

√ grande zone Nord (Zone 6) à substratum calcaire Jurassique affleurants à sub-affleurant

Les dispositifs réglementaires épuratoires préconisés sont les suivants :

Zone 4 :

√ Un dispositif de prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux**,

√ Un dispositif de traitement par épandage sur sol reconstitué de type tertre filtrant non drainé.

Zone 5 et 6 :

√ Un dispositif de prétraitement constitué d'une **fosse toutes eaux**,

√ Un dispositif de traitement par épandage sur sol reconstitué de type filtre à sable non drainé.

- Classe 4 : Inapte

La zone concernée par cette classe d'aptitude est la zone proche de la RN 112 (Zone 7). Ce secteur est établi sur les formations alluvionnaires du Quaternaire récent, constituées ici par des argiles limoneuses à légèrement graveleuses.

A noter que les études de sol à la parcelle sont devenues obligatoires sur le territoire depuis janvier 2016 en application du règlement de service. La carte d'aptitude des sols reste indicative et n'aura pas vocation de prescription de filière d'assainissement.

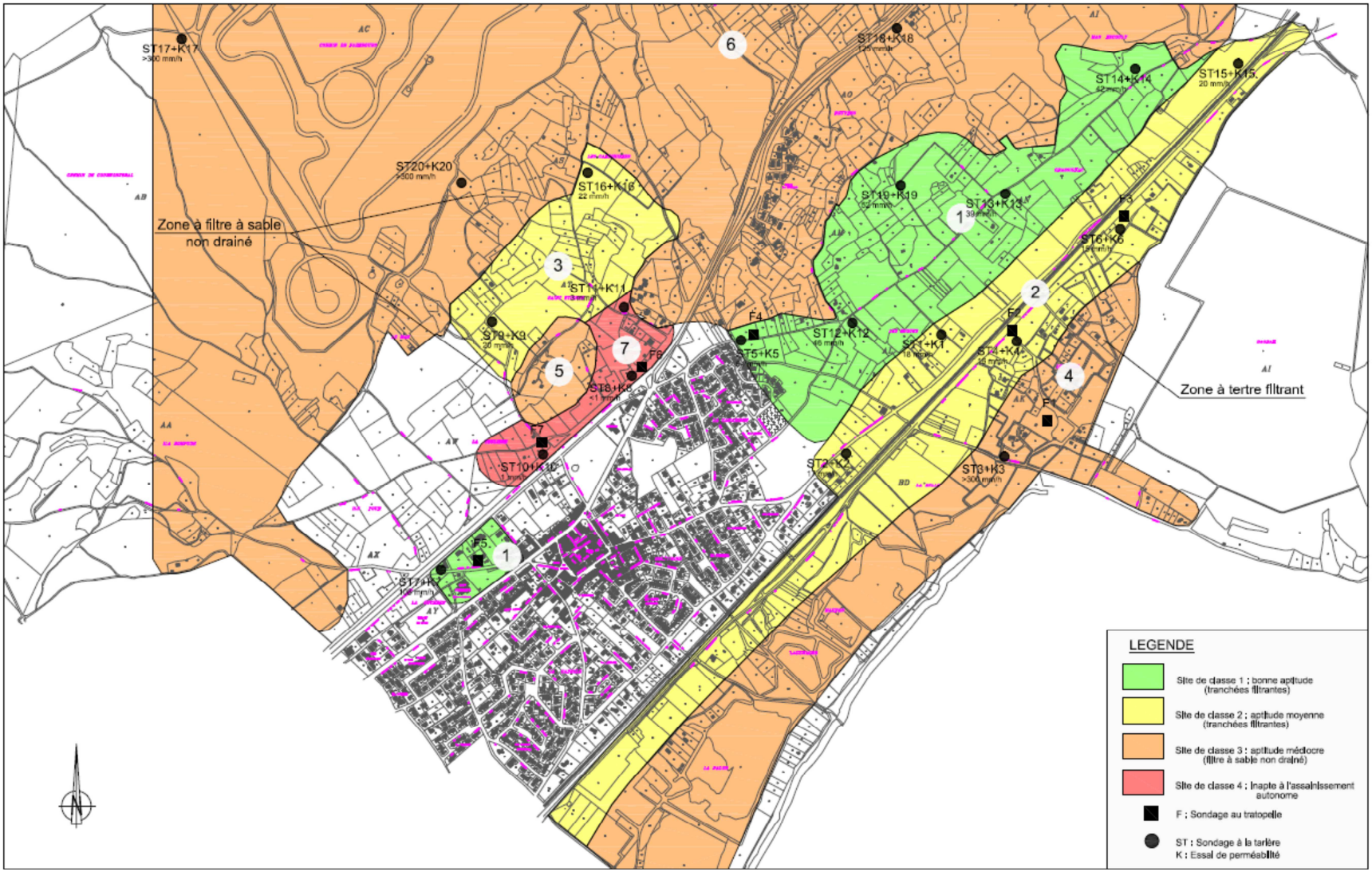
ST17+K17
>300 mm/h
ST20+K20
>300 mm/h
ST16+K16
22 mm/h
ST18+K18
125 mm/h
ST14+K14
42 mm/h
ST15+K15
20 mm/h
ST19+K19
52 mm/h
ST13+K13
39 mm/h
ST6+K6
ST11+K11
ST9+K9
36 mm/h
ST12+K12
46 mm/h
ST1+K1
10 mm/h
ST5+K5
ST8+K8
11 mm/h
ST10+K10
1 mm/h
ST2+K2
ST3+K3
>300 mm/h
ST7+K7
Zone à filtre à sable
non drainé
Zone à tertre filtrant
F1
F2
F3
F4
F5
F6
F7
F8
1
2
3
4
5
6
7
LEGENDE
Site de classe 1 : bonne aptitude
(tranchées filtrantes)
Site de classe 2 : aptitude moyenne
(tranchées filtrantes)
Site de classe 3 : aptitude médiocre
(filtre à sable non drainé)
Site de classe 4 : Inapte à l'assainissement
autonome
F : Sondage au tratopelle
ST : Sondage à la tarière
K : Essai de perméabilité

5 PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 Perspectives de raccordement

D'après les informations issues du PADD (janvier 2016), quelques zones d'extension urbaine vont être développées au cours des prochaines années. Les détails de chaque projet sont présentés dans les «Orientations d'Aménagement et de Programmation».

Ci-dessous est présentée la carte de synthèse des orientations du PADD de Mireval.

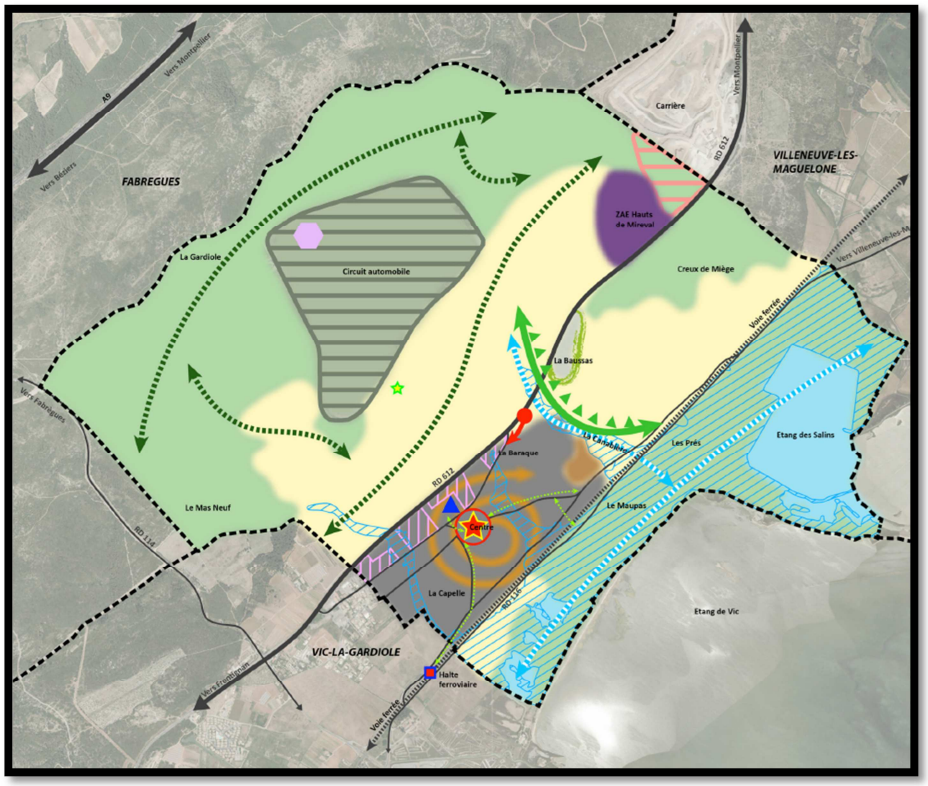

- Utiliser le tissu urbain existant afin de produire des logements
- Zone de développement du village à terme
- Ne pas poursuivre le développement du quartier de la Baussas
- Prévoir la création de nouveaux équipements
- Sécuriser l'accès au village depuis la RD 612
- Développer les circulations douces
- Prendre en compte le projet de développement de la halte ferroviaire
- Maintenir le circuit automobile comme pôle de rayonnement
- Prendre en compte l'existence de la carrière
- Préserver les commerces de proximité dans le centre du village
- Préserver le tissu artisanal et clarifier les vocations le long de la RD 612
- Soutenir le dynamisme de la ZAE des «Hauts de Mireval»
- Préserver l'actvité agricole et le muscat de Mireval
- Permettre le changement de destination d'un bâtiment d'intérêt architectural et patrimonial
- Préserver les milieux naturels et lutter contre la cabanisation
- Maintenir une coupure d'urbanisation à l'Est du village
- Préserver les corridors écologiques :
  - Corridors terrestres
  - Corridors aquatiques
- Préserver le patrimoine du vieux village
- Préserver les espaces agricoles d'intérêt écologique ou paysager
- Prendre en compte le PPRI

Suivant les orientations du PADD, il est à noter que le développement urbain sera préconisé au niveau du tissu urbain déjà existant et que le développement urbain sera contenu, notamment au niveau du quartier de la Baussas.

Si on compare avec le PLU de la commune de Mireval en date du 20 septembre 2016, il est à noter un développement urbain au sein du secteur défini par le PADD.

On note :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans la zone UC, un secteur de « mixité sociale »,
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans la zone UP.

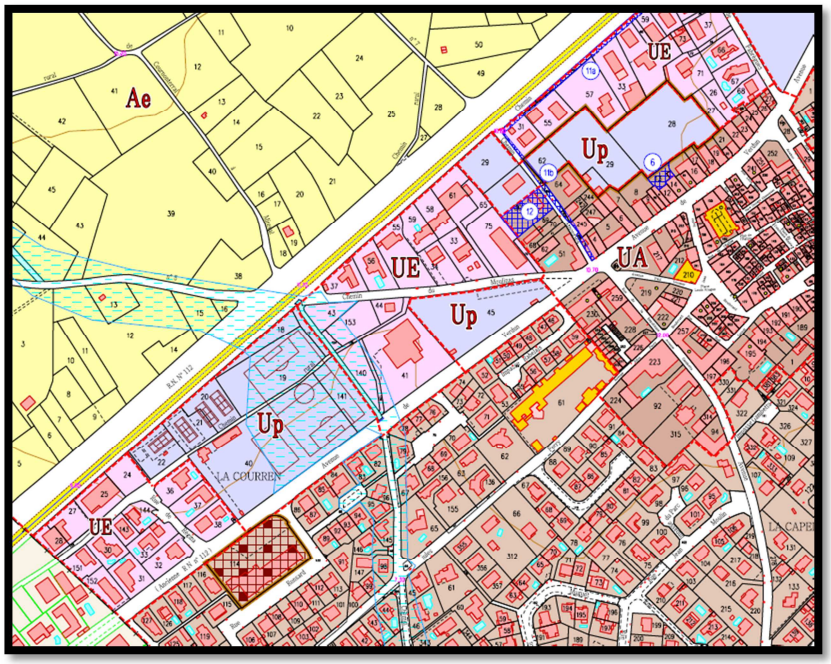

5.1.2 Modalités d'extension et de raccordement

5.1.2.1 Secteur de Mixité Sociale

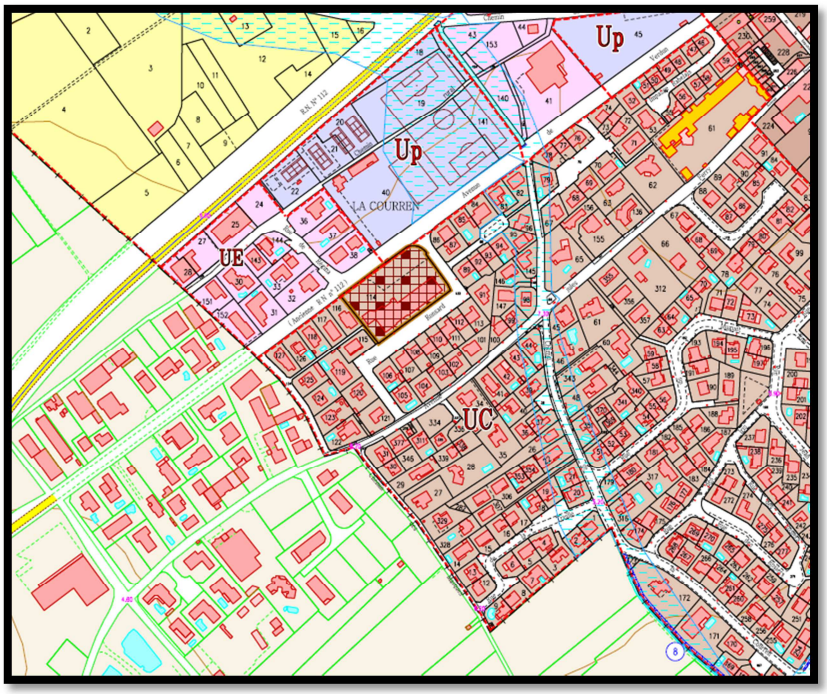

Source : PLU de Mireval

Ce secteur est destiné à l'habitat.

Le raccordement de ce secteur est techniquement réalisable sur l'antenne préexistante qui traverse l'avenue de Verdun ou bien la rue Ronsard, sous réserve que les réseaux actuels présentent des caractéristiques suffisantes.

Le fonctionnement en gravitaire devra être contrôlé à partir de données topographique.

Le nombre exact de logements n'est pas connu.

5.1.2.2 Zone Up

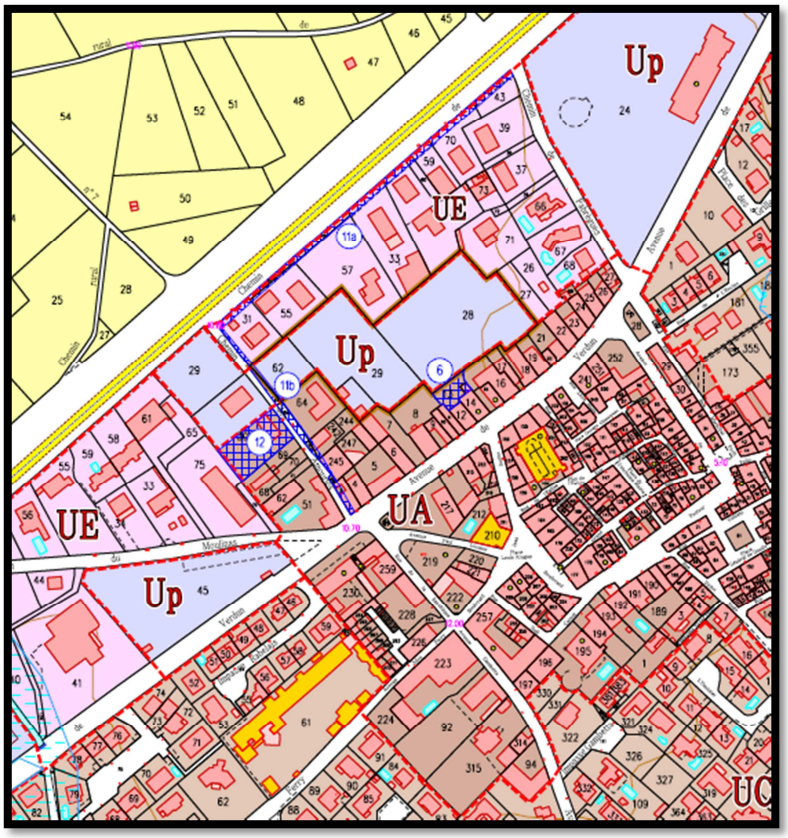

Source : PLU de Mireval

Ce secteur accueillera des zones destinées aux équipements.

Le raccordement de ce secteur est techniquement réalisable sur l'antenne préexistante du Chemin des Amouriés sous réserve que les réseaux actuels présentent des caractéristiques suffisantes.

Le fonctionnement en gravitaire devra être contrôlé à partir de données topographique.

Le nombre exact de branchements n'est pas encore définitivement connu.

5.1.3 Capacité de la station d'épuration de Mireval

Le tableau suivant rappelle l'évolution de la population à l'horizon du projet :

	Projets de développement de la commune						
	2013	2015	2020	2025	2030	2035	2040
Population permanente	3 289	3 384	3 512	3 646	3 784	3 928	4 077
Population saisonnière	260	263	314	322	331	340	350
Dont résidences secondaires	216	219	228	236	245	254	264
Dont structures d'accueil touristique	44	44	86	86	86	86	86
Population totale maximale	**3 549**	**3 647**	**3 826**	**3 968**	**4 115**	**4 268**	**4 427**

On peut considérer qu'à l'horizon 2025 :

- La population permanente sera de 3 646 habitants ;
- La population supplémentaire saisonnière de 322 habitants.

Le tableau suivant présente les populations associées et les ratios retenus :

Type	Hypothèses	Populations ou population			Ratios retenus	Total charges théoriques (EH) - 2025	Total charges théoriques (EH) - 2026
		2013	2025	2026	Taux de raccordement ou EH		
Population permanente	Projets d'aménagement	3 289	3 646	3 673	99%	3 610	3 636
Résidences secondaires	0,75%	216	236	238	99%	234	235
Structure touristique	Projet gîte + hôtel	44	86	86	1	86	86
TOTAL		**3 549**	**3 968**	**3 996**	**-**	**3 929**	**3 957**

La population raccordée retenue à l'horizon 2026 est de 3 957 EH pour une capacité de traitement de la station d'épuration de 4 000 EH.

Au regard des évolutions attendues de la population, les ouvrages de traitement de la commune de Mireval permettront de traiter à l'horizon 2026, l'ensemble des eaux usées collectées y compris en période de pointe estivale et en considérant un taux d'occupation des capacités d'accueil à 100%.

Un projet d'extension des capacités épuratoire de l'installation devra néanmoins être initié et étudié à moyen terme pour répondre aux besoins au-delà de l'horizon 2030.

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif

La plupart des habitations actuelles de la commune de Mireval sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Mireval, 81 logements disposant d'un assainissement non collectif ont été recensés par le SPANC.

L'assainissement non-collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 81 logements sur 1 447, soit seulement 5,6 % des systèmes épuratoires.

La commune projette de poursuive son développement urbain en continuité du tissu urbain existant. Aucun projet de développement de zone en assainissement non collectif n'existe.

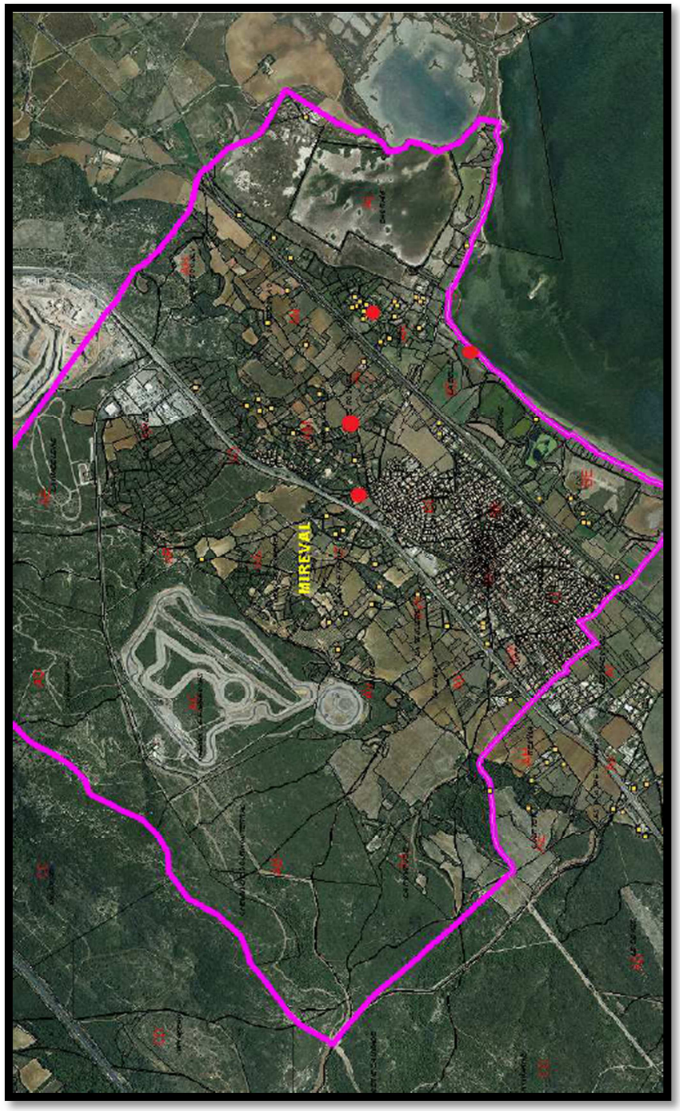

Ce sont principalement les zones naturelles N et agricoles A qui sont concernées par l'assainissement non collectif. En l'absence d'un réseau public d'assainissement, les pétitionnaires devront réaliser des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur. Toute création ou réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif devra se faire avec l'accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif

5.2.2.1 Les périmètres de protection de captages

Deux périmètres de protection des captages sont présents sur la commune de Mireval :

- Le périmètre de protection rapproché des forages du gros Karland et du petit Karland.
- Le périmètre de protection éloigné des forages FLES Nord et Sud (Villeneuve-lès-Maguelonne)

La commune de Mireval se trouve sur le périmètre de protection rapproché du forage de Karland. Cet ouvrage dispose d'une DUP datant du 08/10/1986. Les débits d'exploitation autorisés sont de 50 m^3/h et 600 m^3/j. La station de pompage est équipée de deux forages : un forage d'exploitation et un forage de secours, qui refoulent l'eau pompée dans une bâche de reprise. Un dispositif de chloration équipe le forage. L'eau pompée a une conductivité relativement élevée. Le milieu est particulièrement vulnérable (proximité de ballastières, proximité du circuit de Karland, risque d'envahissement d'eau salée).

5.2.2.2 Topographie

La mise en place d'un système d'assainissement autonome peut être rendue difficile dans le cas de terrain en pente, cela nécessite en général des aménagements supplémentaires.

Les valeurs clés de classification de pente (référence DTU 64,1) sont :

- pente faible : < 2%,
- pente forte : 2 < P < 10 %,
- pente excessive : > 10 %.

5.2.2.3 Superficie des parcelles et alimentation en eau potable

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- la disposition habitation / parcelle,
- l'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome. Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- la surface nécessaire au dispositif d'assainissement non collectif,
- la distance à respecter entre les ouvrages et les puits est définie par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
    - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec l'habitation est de 5 mètres,
    - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations, les limites de propriété et les arbres est de 3 mètres (DTU 64.1 Août 2013).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimums de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnée suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m^3 pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée régulièrement et au minimum lorsqu'elle atteint 50% de remplissage.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1 Août 2013).

5.2.4 Coût de l'entretien

Le principal coût lié à l'entretien du dispositif correspond au curage de la fosse par une entreprise agréée. **Le coût d'une intervention varie entre 200 et 300 € HT.**

Les charges d'investissement et d'amortissement sont à la charge du propriétaire du dispositif d'assainissement autonome. Un entretien soigné des dispositifs d'assainissement non collectif est un élément prépondérant au bon fonctionnement des installations. Il passe d'abord par la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges de boues.

Les justifications de ces opérations de vidange seront tenues à la disposition des autorités sanitaires.

Coût d'entretien d'un dispositif d'assainissement autonome : 70 € / installation / an.

5.2.5 Le service public d'assainissement non collectif

Afin de protéger la salubrité publique, la commune a obligation d'assurer le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement individuel, et, si elle le décide, leur entretien. Ce contrôle technique devait être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2012 pour le contrôle exhaustif des installations (circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités de contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

- Dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, vérification des dispositifs installés, sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site, à l'achèvement des travaux, avant remblayage,
- Vérification périodique portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

Le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif donnera lieu à des redevances mises à la charge des usagers permettant d'assurer les missions de contrôle.

6 CONCLUSION DU PROJET DE ZONAGE

Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement non collectif,
- De la volonté de la commune de limiter d'étendre son tissu urbain et de raccorder les extensions au réseau existant,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la règlementation associée.

Le projet de zonage retenu par la commune et devant être soumis prochainement à enquête publique est détaillé dans les parties suivantes.

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sont actuellement desservis par le réseau d'assainissement :

- Les tissus urbains répartis autour du centre-ville de Mireval,
- La zone des « Hauts de Mireval » destinée aux activités économiques.

Devront obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif, toutes les zones urbaines et à urbaniser qui figurent dans le rapport final du PLU. En effet, la volonté de la commune concernant les zones à urbaniser est de raccorder toute nouvelle construction au réseau communal.

En conclusion les zones d'assainissement collectif concernent l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones naturelles et agricoles, en l'absence d'un réseau public d'assainissement.

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune compte **81** installations en assainissement non collectif.

Selon la volonté de la mairie, la commune de Mireval ne projette le développement d'aucune zone en assainissement non collectif. Cependant, du fait de l'étendue du territoire, la zone naturelle n'est pas desservie par les réseaux et donc en assainissement non collectif.

En conclusion, seules les zones naturelles et agricoles sont concernées par l'assainissement non collectif en l'absence d'un réseau public d'assainissement.

7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement d'assainissement intercommunal devra être respecté.

7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.2.1 Obligations de la commune

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettant d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

7.2.1.1 Installations concernées

Les missions de contrôle s'exercent quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'habitation. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

7.2.1.2 L'objet du contrôle :

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée aux communes (ou le cas échéant aux structures de coopération intercommunale ou à un délégataire) vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

7.2.1.3 Les modalités du contrôle :

L'arrêté du 7 septembre 2009 distingue trois types de contrôle.

Pour les installations d'ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 (c'est-à-dire avant le 10 octobre 2009, la publication de ce texte au JO étant intervenue le 9 octobre) : le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

Pour les installations d'ANC n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il convient de distinguer deux situations :

- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement.
- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Une fois ces « premiers contrôles » effectués, les contrôles suivants seront des contrôles périodiques.

7.2.1.4 Le contenu de chaque type de contrôle :

Pour chaque type de contrôle présenté ci-dessus, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise l'objet du contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

Le contrôle périodique.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, suppose d'une part d'établir, de façon certaine, la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation et, d'autre part, de disposer d'un recueil de l'ensemble des textes relatifs à l'ANC.

La vérification de conception et d'exécution.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la vérification de conception et d'exécution consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences et à la sensibilité du milieu suppose également que le SPANC puisse disposer une connaissance précise de ces contraintes.

7.2.1.5 Le déroulement du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit expressément, que chacun de ces contrôles s'exerce sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place.

La réalisation du contrôle est précédée par l'envoi d'un avis de visite qui doit être adressé au propriétaire de l'immeuble (et le cas échéant à l'occupant) dans un délai raisonnable. L'article 7 de l'arrêté précise que ce délai ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

La réalisation du contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dont l'objet et le contenu sont précisés par l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'habitation.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Le propriétaire est tenu d'informer la commune des modifications réalisées à la suite du contrôle. Une contre visite est expressément prévue pour vérifier que les travaux mentionnés dans le rapport de visite ont bien été réalisés. Cette contre visite comprend une vérification de conception et d'exécution réalisée avant remblaiement.

D'autre part, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature...».

7.2.2 Obligations du particulier

7.2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception, l'implantation et l'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'aout 2013
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015.
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

7.2.2.2 Obtention du permis de construire

Dans le cadre de la demande d'un permis de construire, la SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

- Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :
- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - √ Un plan de situation de la parcelle ;
  - √ Une étude de sol et de définition de filière ;
  - √ Un plan de masse du projet de l'installation ;
  - √ Un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
  - √ Une information sur la réglementation applicable ;
  - √ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou toute autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8 du règlement du SPANC.

Les coûts de réalisation de l'ouvrage d'assainissement autonome est à la charge du demandeur. Il est néanmoins possible d'obtenir, dans certains cas, des subventions accordées par l'Agence de l'Eau.

7.2.2.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prés-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6

du règlement du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement du SPANC. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaire pour rendre les ouvrages conformes à la règlementation applicable.

7.2.2.4 Entretien et fonctionnement du système de traitement

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages pour leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toute eaux) dès que nécessaire conformément aux prescriptions du constructeur,
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services techniques les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant du logement ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement s'il a été informé au préalable de leur venue.

7.2.2.5 Évacuation des sous-produits de traitement (graisses, matières de vidange)

Le curage des ouvrages (fosse septique toutes eaux) doit être réalisé par une entreprise agréée. Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire (coût de l'intervention 200 à 300 €HT).

8 GLOSSAIRE

- SPANC : service Public d'Assainissement Non Collectif
- Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif : système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.
- Eaux usées : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- Eaux vannes : eaux provenant des toilettes.
- Effluents : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.
- Filière d'assainissement : technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Perméabilité : capacité d'un sol à infiltrer des eaux.
- Substratum : Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

9 LISTE DES PIECES

9.1 ANNEXES

Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif

9.2 PIECES GRAPHIQUES

Plan n° 1 : Situation géographique

Plan n° 2 : Contexte géologique

Plan n° 3 : Contexte hydrogéologique – PPR/PPE de captage

Plan n° 4 : Contraintes naturelles - ZNIEFF/ZICO

Plan n° 5 : Contraintes naturelles Natura 2000

Plan n° 6 : Contexte hydrographique - PPRI

Plan n° 7 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Plan n° 8 : Plan du réseau d'assainissement

Plan n° 9 : PLU arrêté

Plan n° 10 : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif